

RÈGLEMENT (CEE) N° 1431/88 DE LA COMMISSION**du 26 mai 1988****fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3918/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1086/88 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités, rappelées dans le règlement (CEE) n° 3918/87 aux données et cota-

tions dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 27. 4. 1988, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1988 fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ⁽¹⁾*(en Écus/100 kg)*

Code NC	Semaine n° 23 du 6 au 12 juin 1988	Semaine n° 24 du 13 au 19 juin 1988	Semaine n° 25 du 20 au 26 juin 1988	Semaine n° 26 du 27 juin au 3 juillet 1988
0204 30 00	192,950	184,385	175,738	167,090
0204 41 00	192,950	184,385	175,738	167,090
0204 42 10	135,065	129,070	123,017	116,963
0204 42 30	212,245	202,824	193,312	183,799
0204 42 50	250,835	239,701	228,459	217,217
0204 42 90	250,835	239,701	228,459	217,217
0204 43 00	351,169	335,581	319,843	304,104
0204 50 51	192,950	184,385	175,738	167,090
0204 50 53	135,065	129,070	123,017	116,963
0204 50 55	212,245	202,824	193,312	183,799
0204 50 59	250,835	239,701	228,459	217,217
0204 50 71	250,835	239,701	228,459	217,217
0204 50 79	351,169	335,581	319,843	304,104

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.